

**TABLE DES MATIERES**

1. INTRODUCTION.....	2
2. DÉFINITIONS.....	2
3. CHAMP D'APPLICATION .....	4
4. CONFIDENTIALITÉ .....	4
5. DIVULGATION ET PUBLICATION DE RÉSULTATS .....	5
6. GESTION ET VALORISATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE .....	7
6.1. DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE RÉALISÉE EXCLUSIVEMENT PAR DES CHERCHEURS DE L'IRSST.....	7
6.2. DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE RÉALISÉE EXCLUSIVEMENT PAR DES CHERCHEURS EXTERNES.....	8
6.3. DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE RÉALISÉE CONJOINTEMENT .....	8
6.4. DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE CONTRACTUELLE .....	9
6.5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	10

## 1. INTRODUCTION

Le présent document constitue la politique de l'IRSST en matière de propriété intellectuelle. Devant la diversification et la complexité du monde de la recherche, cette politique s'avère d'autant plus nécessaire que l'IRSST est un organisme unique qui réalise des projets de recherche menés par ses propres chercheuses et chercheurs, tout en finançant des projets de recherche menés par des chercheuses et chercheurs externes provenant majoritairement du milieu universitaire. Plusieurs de ces recherches sont par ailleurs co-financées par des partenaires, qu'il s'agisse d'autres organismes subventionnaires ou de recherche, d'organismes publics ou de firmes privées.

L'un des principaux enjeux de la présente politique est la reconnaissance juste et équitable des droits respectifs de l'IRSST et de ses chercheuses et chercheurs, des chercheuses et chercheurs externes provenant d'établissements d'enseignement postsecondaire et d'établissements de recherche, ainsi que des partenaires à la réalisation ou au financement de projets de recherche. Il convient donc d'établir clairement les principes en matière de propriété intellectuelle afin de maintenir des relations harmonieuses entre tous ceux et celles qui sont engagés dans des activités de création et d'invention.

### **RESPONSABLE DE LA POLITIQUE ET DE SA MISE À JOUR :**

La Direction du Fonds et des Partenariats est responsable de l'application de la présente politique ainsi que de sa mise à jour annuelle.

## 2. DÉFINITIONS

### 2.1. Brevet

Le terme brevet signifie les lettres patentes, émises sous autorité gouvernementale, relativement à une invention brevetable au sens de la *Loi sur les brevets*. Le brevet est accordé en échange d'une description complète d'une invention. Le brevet accorde à son ou sa titulaire le droit exclusif d'utiliser, de fabriquer ou de vendre l'invention qu'il ou elle vise sur le territoire couvert par le brevet, et de permettre à quelqu'un d'autre de le faire.

### 2.2. Chercheuse et chercheur

L'expression « chercheuse et chercheur » prend, aux fins de la présente politique, un sens très large : elle désigne toute personne qui mène, de façon habituelle ou ponctuelle au sein de l'IRSST ou au sein d'un établissement partenaire (université, firme privée, organisme public, etc.) des activités de création ou de développement. Il convient ici de préciser les notions de « chercheuse et chercheur de l'IRSST » et de « chercheuse et chercheur externe » :

- Chercheuse et chercheur de l'IRSST: personnel de l'IRSST avec le statut de « chercheur » au sens de la convention collective de l'IRSST, le personnel de recherche, les stagiaires, les techniciennes et techniciens et les cadres de l'IRSST qui contribuent scientifiquement aux projets de recherche.
- Chercheuse et chercheur externe: personne provenant d'un établissement d'enseignement postsecondaire ou de recherche, comprenant, entre autres, le corps professoral, les chercheuses et chercheurs avec rang, les attachées et attachés de recherche, le personnel scientifique, les techniciennes et techniciens, les stagiaires, les assistantes et assistants de recherche et les étudiantes et étudiants, soit dans le cadre de leurs études, soit dans le cadre de leur emploi.

**2.3. Droit d'auteur**

Le droit d'auteur protège les œuvres artistiques, dramatiques, musicales ou littéraires. Ceci inclut les rapports, cahiers de charge, plans, devis, dessins et spécifications, les logiciels et toute création informatique incluant les banques de données informatisées. Le droit d'auteur constitue le droit exclusif dévolu à son titulaire de publier, produire, reproduire et exécuter cette œuvre ou de la traduire, et de permettre à quelqu'un d'autre de le faire.

**2.4. Entente ou convention de recherche**

Une entente ou convention de recherche intervient entre l'IRSST et un ou des partenaires, et elle est reliée à l'avancement des connaissances en matière de santé et de sécurité du travail concernant un projet spécifique.

Ce document détermine notamment les modalités juridiques du projet, précisant ainsi les conditions relatives à sa confidentialité (incluant toute divulgation, y compris les publications, et l'utilisation des résultats) et à toute propriété intellectuelle pertinente (incluant la reconnaissance de la participation de chacun et chacune, et la contribution créative).

Cette entente ou convention est établie dans le respect des principes de la présente politique et en tenant compte de l'éthique et des pratiques en usage dans les différents secteurs disciplinaires. L'entente lie toutes les personnes auxquelles elle s'applique, sous réserve de ses dispositions spécifiques.

**2.5. Information confidentielle**

Il s'agit de toute information relative à une activité de recherche ou de développement. Cette information peut être divulguée par écrit, oralement, électroniquement ou par d'autres moyens, telle que, mais sans s'y limiter : des données techniques, prototypes, produits, données de mesure, données financières, procédures, propriété intellectuelle, savoir-faire, secrets commerciaux, inventions, technologies, logiciels, dessins, plans, programmes, méthodes, améliorations et perfectionnements, informations ayant trait aux clientes et clients et fournisseurs, les opérations commerciales, tous les renseignements produits qui contiennent des renseignements échangés ou dévoilés, en font état ou en sont dérivés, ainsi que toute autre information de nature confidentielle ou stratégique, et ce que la nature confidentielle soit verbalement signalée ou non, que la nature confidentielle soit expressément désignée ou non. En somme, l'Information Confidentielle comprend ainsi toute information qu'une personne raisonnable considérerait comme devant être confidentielle, compte tenu du contexte de sa divulgation ou de la nature de l'information.

**2.6. Inventrice et inventeur**

En vertu du droit qui régit les brevets, une inventrice ou un inventeur est une personne qui a fait preuve d'une contribution substantielle à la conception définitive de l'invention, telle que revendiquée dans le brevet.

**2.7. Propriété intellectuelle**

Désigne, sans s'y limiter, les découvertes, les brevets, les droits d'auteur portant sur tout type d'œuvres et tout autre droit dont les résultats issus des travaux de recherche, incluant les prototypes.

**2.8. Recherche conjointe**

Il s'agit des projets de recherche réalisés en collaboration entre des chercheuses et

---

chercheurs externes et des chercheuses et chercheurs de l'IRSST.

### 2.9. Recherche réalisée exclusivement par des chercheuses et chercheurs externes

Il s'agit des projets de recherche financés par l'IRSST et réalisés uniquement par des chercheuses et chercheurs externes.

### 2.10. Secret industriel

Le secret industriel consiste en des connaissances techniques et scientifiques, inventions non brevetées, procédés de fabrication, secrets de fabrication et savoir-faire (*know-how*) tenus confidentiels et ayant une valeur industrielle.

## 3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique :

- **À l'IRSST et son personnel**, qu'il s'agisse de chercheuses et chercheurs, du personnel scientifique, de techniciennes et techniciens, de cadres, de stagiaires, ou de toutes autres personnes qui contribuent à la réalisation de projets de recherche donnant lieu à la création de produits auxquels se rattachent des droits de propriété intellectuelle.
- **Aux chercheuses et chercheurs externes**, c'est-à-dire provenant d'établissements d'enseignement postsecondaire ou de recherche, qu'il s'agisse des chercheuses et chercheurs, du personnel scientifique, des assistantes et assistants de recherche, des techniciennes et techniciens ou des étudiantes et étudiants.
- **À tous les autres tiers**, soit tous ceux qui concourent entre autres à la réalisation ou au financement des projets mentionnés ci-haut. Ces tiers peuvent notamment être des entités du secteur public (ministères, organismes subventionnaires, sociétés d'État, administration locale, universités, collèges), des entités privées sans but lucratif (fondations, organismes communautaires, organismes de recherche) et des entités privées à but lucratif (petites, moyennes et grandes entreprises), provenant du Québec, du Canada et de l'international.

## 4. CONFIDENTIALITÉ

Compte tenu de la nature des informations utilisées et véhiculées au sein de l'IRSST, et notamment les renseignements personnels et les secrets industriels, l'IRSST reconnaît l'importance de protéger la nature confidentielle de ces informations et de faire en sorte que toutes les personnes évoluant au sein de l'IRSST soient conscientisées à cette réalité et respectent cette confidentialité. L'IRSST reconnaît également l'importance de se doter des outils nécessaires pour maintenir la confidentialité de ces informations ainsi que toutes informations appartenant à des tiers qui sont obtenues confidentiellement.

Dans le cadre de ses activités et afin de les faciliter, l'IRSST, ses partenaires et tout tiers peuvent se communiquer des Informations Confidentielles. Ces Informations Confidentielles ne sauraient être divulguées à quiconque sauf aux employées et employés, membre d'un comité d'éthique à la recherche ou autres membres du personnel des partenaires et tiers qui ont besoin de les connaître.

### 4.1. Personnel

L'ensemble du personnel de l'IRSST, quelles que soient leurs fonctions, doit s'assurer auprès de leur supérieur immédiat du caractère confidentiel d'une information ou des restrictions quant à son utilisation ou à sa divulgation. Tous et toutes doivent faire preuve de discrétion à l'égard des secrets industriels et des autres informations qu'ils et elles

conçoivent et de ceux auxquels ils et elles ont accès dans le cadre de leurs fonctions. De plus, tous et toutes doivent utiliser ces secrets industriels et autres informations uniquement aux fins de l'exécution de leurs fonctions pour l'IRSST et les divulguer seulement au personnel de l'IRSST qui doivent y avoir accès et aux tiers qui ont pris l'engagement de les garder confidentiels et pour lesquels ils ont reçu l'autorisation de les divulguer.

#### **4.2. Partenaires et tiers**

Avant de divulguer des secrets industriels ou autres Informations Confidentielles de l'IRSST à un partenaire ou à tout autre tiers, incluant les chercheuses et chercheurs provenant d'établissements d'enseignement postsecondaire ou de recherche québécois ainsi que tout visiteur ou toute visiteuse, et ce à quelque fin que ce soit, il est essentiel que l'employé ou l'employée de l'IRSST s'assure que la personne avec laquelle il ou elle transige est liée par un engagement de confidentialité en faveur de l'IRSST ou le cas échéant qu'il ou elle lui fasse signer un engagement de confidentialité en la forme prescrite par l'IRSST à l'Annexe A. Selon les circonstances, cet engagement de confidentialité devra être signé non seulement par la personne avec qui l'employé ou l'employée de l'IRSST transige, mais également par une représentante ou un représentant autorisé de son employeur ou de la compagnie qui a retenu ses services.

#### **4.3. Informations confidentielles appartenant à des tiers**

L'ensemble du personnel de l'IRSST, quelles que soient leurs fonctions, doivent faire preuve de la même diligence et des mêmes précautions à l'égard des informations qui leur sont transmises par des tiers à titre confidentiel, que celles dont ils et elles sont tenus de faire preuve à l'égard des secrets industriels et autres Informations Confidentielles de l'IRSST. Cela signifie qu'ils et elles doivent traiter toute Information Confidentielle avec au minimum une prudence raisonnable, et ce, afin d'éviter l'utilisation, la divulgation, la publication non autorisées ainsi que la dissémination de celles-ci. Ils doivent respecter tout engagement de confidentialité souscrit par l'IRSST à leur égard. Par ailleurs, tout employée ou employé de l'IRSST à qui un tiers demande de signer un engagement de confidentialité doit en informer son supérieur immédiat et lui en remettre un exemplaire.

### **5. DIVULGATION ET PUBLICATION DE RÉSULTATS**

#### **5.1. Publication des résultats**

L'IRSST encourage vivement ses chercheuses et chercheurs, ainsi que toute chercheuse et tout chercheur provenant d'établissements d'enseignement postsecondaire ou de recherche, à publier les résultats de leurs travaux.

Ce droit de publication doit être exercé avec discernement, notamment si la diffusion d'information risque d'exposer à la divulgation des renseignements obtenus confidentiellement ou de compromettre la protection ou la valorisation commerciale de certaines informations techniques ou scientifiques. La divulgation comprend les rapports, thèses, mémoires, articles scientifiques, séminaires et autres présentations, qu'ils soient sous forme orale, écrite, électronique ou autre.

C'est pourquoi l'IRSST reconnaît que dans certaines circonstances, notamment en présence d'une invention brevetable, il puisse être justifié de reporter la publication de certains résultats, voire de ne pas les publier. Ainsi, les publications sont généralement autorisées dans un délai de six (6) mois après la date de réception de l'Avis de divulgation

du projet (selon le formulaire « *Avis d'intention de publier ou de présenter et demande d'examen en vue de l'approbation de renseignements* », Annexe B). Cependant, conformément à l'article 5.2. de la présente politique, ce délai peut être exceptionnellement allongé jusqu'à deux (2) années au maximum. Une publication doit toujours être explicitement autorisée par les Parties, elle n'est jamais implicitement autorisée par la seule expiration des délais ici prévus.

Lorsque l'IRSST détient des droits de propriété intellectuelle conjointement avec un ou des partenaires de recherche, il est donc impératif que l'entente spécifique accorde à l'IRSST le droit d'approuver toute divulgation au préalable. Si l'IRSST s'oppose au projet de divulgation, il devra négocier avec le ou les partenaires pertinents pour essayer de trouver une version acceptable de la divulgation projetée.

## **5.2. Droit de publication et de diffusion des résultats**

Pour tout projet de divulgation ou de publication relatives à une activité de recherche ou de développement, toutes les parties concernées se réservent le droit de publier des articles scientifiques, de prononcer des conférences et d'autoriser des étudiantes et étudiants à rédiger des rapports de stage, des mémoires de maîtrise et des thèses de doctorat portant sur les résultats, et le cas échéant, à demander à des experts ou expertes de l'extérieur d'évaluer, à titre de membre du jury, ces rapports, mémoires et thèses. Ce droit s'applique aussi à l'utilisation de ces résultats à des fins académiques, de recherche, d'expertise sous réserve des conditions relatives à la confidentialité.

Lorsqu'une étudiante ou un étudiant ayant collaboré aux travaux de recherche désire déposer un mémoire de maîtrise ou une thèse de doctorat, malgré toute autre disposition de l'Entente relative à l'activité de recherche en question au sujet de la confidentialité et de la divulgation, le mémoire ou la thèse pourra être soumis confidentiellement à ses correctrices et correcteurs et défendu à condition que ces personnes en gardent le contenu confidentiel et s'engagent à signer au préalable un engagement de confidentialité à ce sujet valide pendant une période minimale de trois (3) ans à compter de la date de fin du projet.

Tout délai requis ne pourra avoir pour effet de retarder le processus d'évaluation et/ou de soutenance d'un essai, d'une thèse ou d'un mémoire ni retarder ou empêcher l'octroi d'un diplôme à une étudiante ou un étudiant d'une partie participant à l'activité de recherche.

## **5.3. Reconnaissance de la contribution des parties**

Pour tout projet de divulgation ou de publication relatif à une activité de recherche, toutes les parties concernées s'engagent à reconnaître la contribution des autres Parties à la réalisation du Projet, selon les normes de l'International Committee of Medical Journal Editors (ICMJE).

## **5.4. Projet de divulgation**

Les parties concernées s'échangeront entre elles une copie de tout projet de divulgation (selon le formulaire « *Avis d'intention de publier ou de présenter et demande d'examen en vue de l'approbation de renseignements* », Annexe B) ayant trait à cette activité de recherche au moins quarante-cinq (45) jours avant la présentation publique ou l'envoi pour publication. Si une des parties concernées ne s'oppose pas par écrit à cette divulgation dans les trente (30) jours suivants la réception de l'Avis d'intention de publier, l'autre partie concernée pourrait divulguer l'information. En cas d'objection écrite, les parties concernées devront négocier pour essayer de trouver une version acceptable de

la divulgation projetée, y compris la date de la divulgation projetée, et ce à l'intérieur de la période initiale de quarante-cinq (45) jours notamment pour :

- a) S'assurer qu'aucune Information Confidentielle telle que définie dans la présente ne soit révélée ; et
- b) S'assurer que la publication projetée ne porte pas préjudice à la protection des résultats, à la mise en valeur commerciale des résultats et de la propriété intellectuelle ou s'il y a risque de porter préjudice à la bonne marche de ses affaires ; et
- c) D'identifier, le cas échéant, toute technologie ayant un potentiel commercial qui pourrait être couverte par une protection intellectuelle et permettre les démarches de protection appropriées ; et
- d) S'assurer que les droits individuels, notamment tout renseignement personnel permettant d'identifier une personne physique, soient adéquatement protégés.

La partie concernée corrigera rapidement les problèmes relevant des événements a), b) et d). Les parties peuvent prolonger la période de négociations, mais une publication doit toujours être explicitement autorisée par les Parties, elle n'est jamais implicitement autorisée par la seule expiration des délais ici prévus.

#### **5.5. Disposition particulière**

Nonobstant ce qui précède, ces stipulations ne pourront faire obstacle à l'obligation qui incombe à chacune des parties participant à l'activité de recherche ou développement de produire un rapport d'activité, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la protection de la propriété intellectuelle et aux obligations de confidentialité comme stipulé aux présentes.

## **6. GESTION ET VALORISATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

### **6.1. DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE RÉALISÉE EXCLUSIVEMENT PAR DES CHERCHEUSES ET CHERCHEURS DE L'IRSST**

#### **6.1.1. Droits d'auteurs**

Les chercheuses et chercheurs de l'IRSST sont titulaires des droits d'auteurs de leurs travaux et donc du droit de publication.

L'IRSST s'assure, conformément à sa Politique d'édition des publications, d'obtenir toutes les autorisations requises auprès des chercheuses et chercheurs de l'IRSST avant de reprendre les résultats de leurs travaux pour les diffuser ou les valoriser auprès de sa clientèle.

#### **6.1.2. Partage des redevances des droits d'auteur**

Les retombées financières relatives à l'exploitation des droits d'auteur détenus par une (des) chercheuse(s) ou un (des) chercheur(s) de l'IRSST seront réparties ainsi :

- 100 % crédités aux activités scientifiques de la (des) chercheuse(s) ou du (des) chercheur(s).

#### **6.1.3. Protection et exploitation de la propriété intellectuelle (PI)**

Les retombées financières relatives à l'exploitation de la PI détenue par une (des) chercheuse(s) ou un (des) chercheur(s) de l'IRSST, ou l'IRSST lui-même, seront réparties ainsi jusqu'à un maximum du montant alloué aux programmations de recherche de l'année écoulée :

- 70 % crédités aux activités scientifiques de la (des) chercheuse(s) et du (des) chercheur(s) ;
- 30 % crédités aux Services de qui relèvent la (les) chercheuse(s) ou le (les) chercheur(s) en question.

Si les retombées financières dépassent ce montant maximum, 100% du surplus est crédité aux Services de qui relèvent la (les) chercheuse(s) ou le (les) chercheur(s) en question.

La décision de protéger et/ou d'exploiter la PI revient entièrement à l'IRSST.

## **6.2. DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE RÉALISÉE EXCLUSIVEMENT PAR DES CHERCHEUSES ET CHERCHEURS EXTERNES**

### **6.2.1. Droits d'auteur**

À moins de dispositions particulières prévues dans une entente / convention expresse à cet égard, les chercheuses et chercheurs sont titulaires des droits d'auteur de leurs travaux subventionnés par l'IRSST (et donc du droit de publication).

De plus, selon la Politique d'édition des publications de l'IRSST, les chercheuses et chercheurs doivent accorder à l'IRSST, sans contrepartie additionnelle, le droit irrévocable et perpétuel de publier et de distribuer les rapports de recherche auprès de sa clientèle, ainsi que le droit de les traduire ou les faire traduire aux fins de leur distribution à sa clientèle. Ces droits de l'IRSST doivent être prévus dans les modalités qui régissent l'octroi du financement du projet de recherche. Les chercheuses et chercheurs sont titulaires des droits d'auteur dans toute traduction réalisée par l'IRSST ou pour son compte. L'IRSST informe la chercheuse ou le chercheur par écrit de sa décision de publier le rapport ou non aux fins de sa distribution à sa clientèle. Par ailleurs, la chercheuse ou le chercheur est tenu d'indiquer la contribution financière de l'IRSST dans les publications et autres formes de divulgation qui résultent de la recherche financée. L'IRSST s'assure d'obtenir toutes les autorisations requises auprès des chercheuses et chercheurs ou organismes externes, avant de reprendre les résultats de leurs travaux pour les diffuser ou les valoriser auprès de sa clientèle.

### **6.2.2. Partage des redevances des droits d'auteur**

Aucun partage des redevances des droits d'auteur n'est prévu, à moins de dispositions spécifiques à ce sujet dans l'entente / convention de recherche.

### **6.2.3. Protection et exploitation de la PI**

Dans le cadre de la recherche réalisée exclusivement par des chercheuses et chercheurs externes, ces personnes sont titulaires de la PI générée dans le projet de recherche : brevets, secrets industriels et autres droits de propriété intellectuelle dans les inventions et autres résultats de la recherche (à l'exception des droits d'auteur).

La décision de protéger et/ou d'exploiter la PI revient à la chercheuse ou au chercheur externe. Toutefois, l'IRSST doit être informé de toute exploitation commerciale découlant d'activités de recherche qu'il a financées.

## **6.3. DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE RÉALISÉE CONJOINTEMENT**

### **6.3.1. Droits d'auteur**

À moins de dispositions spécifiques à ce sujet prévues dans une entente / convention de recherche, les chercheuses et chercheurs externes sont titulaires des droits d'auteur de leurs travaux subventionnés par l'IRSST (et donc du droit de publication). Les droits sur

des œuvres qui résultent d'un apport collectif doivent être reconnus équitablement sur la base de l'apport intellectuel de l'IRSST et du partenaire, en tenant compte des objectifs de chaque type d'activités et des règles de l'industrie. Par ailleurs, l'apport respectif de l'IRSST et du partenaire, ainsi que les droits qui y sont liés, doivent être précisés dans l'entente/convention qui régit le projet de recherche réalisé conjointement.

De plus, conformément à la Politique d'édition des publications de l'IRSST, les chercheuses et chercheurs externes doivent accorder à l'IRSST, sans contrepartie additionnelle, le droit irrévocable et perpétuel de publier et de distribuer les rapports de recherche auprès du grand public, ainsi que le droit de les traduire ou les faire traduire aux fins de leur distribution. L'IRSST s'assure d'obtenir toutes les autorisations requises auprès des chercheuses et chercheurs ou organismes externes, avant de reprendre les résultats de leurs travaux pour les diffuser ou les valoriser.

### **6.3.2. Partage des redevances des droits d'auteur**

Le partage des redevances relatives aux droits d'auteur entre l'IRSST et le partenaire doit être établi en fonction de l'apport intellectuel, financier et matériel de l'IRSST et du partenaire, et précisé dans l'entente/convention qui régit le projet de recherche réalisé conjointement.

### **6.3.3. Brevets et secrets industriels**

Les règles concernant la détention des droits de propriété intellectuelle dans les brevets et les secrets industriels dans les inventions et les autres résultats de la recherche (à l'exception des droits d'auteur), ainsi que l'apport intellectuel respectif de chaque inventeur ou inventrice s'il entraîne des retombées de nature financière, doivent être précisées dans l'entente/convention qui régit le projet de recherche réalisé conjointement. Les modalités de la valorisation des résultats issus de la recherche réalisée conjointement doivent, en temps opportun, être consignées dans une convention de commercialisation.

### **6.3.4. Partage des redevances des brevets et secrets industriels**

Le partage des redevances relatives aux brevets et secrets industriels entre l'IRSST et le partenaire doit être établi en fonction de l'apport intellectuel, financier et matériel de l'IRSST et du partenaire et précisé dans l'entente/convention qui régit le projet de recherche réalisé conjointement.

## **6.4. DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE CONTRACTUELLE**

**6.4.1.** Toutes les dispositions relatives à la confidentialité, à la publication et à la propriété intellectuelle d'une œuvre ou d'un quelconque projet, dès lors qu'ils sont réalisés dans le cadre de contrats ou de commandites, sont encadrées par les contrats ou ententes de commandites signées expressément à cette occasion.

**6.4.2.** L'IRSST doit être titulaire de tous les droits d'auteur dans les œuvres et de la propriété intellectuelle dans tout projet confié contractuellement à l'externe, le contrat ou l'entente de commandite avec le partenaire doit contenir une disposition prévoyant la cession par le partenaire en faveur de l'IRSST de tous ses droits dans les œuvres et projets en question, ainsi qu'une renonciation par le partenaire à ses droits moraux dans ces œuvres et projets.

**6.5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 6.5.1.** La présente politique s'applique conformément à la Loi sur le droit d'auteur et la Loi sur les brevets, et elle doit donc être interprétée à la lumière notamment de ces lois et du droit en vigueur au Québec, Canada.
- 6.5.2.** Les droits sur des créations qui résultent d'un apport collectif doivent être reconnus équitablement sur la base de l'apport de chaque partenaire et en fonction des objectifs de chaque type d'activités.
- 6.5.3.** Une chercheuse ou un chercheur peut prétendre à des droits de propriété intellectuelle en fonction du caractère substantiel de son apport intellectuel ou créateur à la réalisation d'un produit.
- 6.5.4.** L'IRSST doit s'assurer que toutes les personnes concernées ont pris connaissance de la présente politique et y adhèrent.

**ANNEXE A**  
**FORMULAIRE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION**

« **Information Confidentielle** » signifie toute information relative à l'activité de recherche intitulée « \_\_\_\_\_ » (ci-après le « **Projet** »). Cette information peut être divulguée par écrit, oralement, électroniquement ou par d'autres moyens, telle que, mais sans s'y limiter : des données techniques, prototypes, produits, données de mesure, données financières, procédures, propriété intellectuelle, savoir-faire, secrets commerciaux, inventions, technologies, logiciels, dessins, plans, programmes, méthodes, améliorations et perfectionnements, informations ayant trait aux clients et fournisseurs, les opérations commerciales, tous les renseignements produits qui contiennent des renseignements échangés ou dévoilés, en font état ou en sont dérivés, ainsi que toute autre information de nature confidentielle ou stratégique, et ce que la nature confidentielle soit verbalement signalée ou non, que la nature confidentielle soit expressément désignée ou non. En somme, l'Information Confidentielle comprend ainsi toute information qu'une personne raisonnable considérerait comme devant être confidentielle, compte tenu du contexte de sa divulgation ou de la nature de l'information.

Dans le cadre de ma participation aux activités du Projet, je reconnais que j'aurai accès à des Informations Confidentielles. Je m'engage à :

- a) Ne pas transmettre ces Informations confidentielles à des personnes au sein de \_\_\_\_\_ ou à l'extérieur, qui ne sont pas autorisées à y avoir accès ;
- b) Ne pas publier de telles Informations Confidentielles, sauf dans le cadre d'un mémoire ou thèse et dans ce cas en accord avec les conditions qui me seront communiquées par mon Institution ;
- c) Ne pas communiquer, ni révéler à quiconque de telles Informations Confidentielles pour des raisons autres qu'à des fins officielles autorisées et/ou aux fins de mes tâches reliées au Projet sans l'autorisation préalable écrite de la partie qui me l'aura divulgué (ci-après « **Partie Divulgateur** ») ;
- d) Ne pas utiliser ou divulguer de telles Informations Confidentielles pour des raisons autres qu'à des fins officielles autorisées et/ou aux fins de mes tâches reliées au Projet ;
- e) Ne pas retirer de telles Informations Confidentielles des lieux où elles se trouvent sans permission préalable de mon supérieur immédiat ;
- f) Veiller à la confidentialité et à la sauvegarde de ces Informations Confidentielles dans l'éventualité où elles me seraient confiées ;
- g) Prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher toute personne non autorisée d'examiner et/ou de copier de telles Informations Confidentielles.

Je reconnais que l'Information Confidentielle est et demeurera en tout temps la propriété exclusive de la Partie Divulgateur et je m'engage, immédiatement suivant la fin du Projet ou à tout moment sur demande écrite, à retourner à toute Partie Divulgateur tout document, outil ou autre support comprenant de l'Information Confidentielle sans en conserver de copie, à l'exception des copies conservées à des fins d'archivage conformément aux lois applicables et aux politiques de \_\_\_\_\_ .

Je comprends que ces règles s'appliquent non seulement durant, mais aussi après ma participation au Projet.

\_\_\_\_\_  
Nom (en lettres moulées)

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**ANNEXE B**  
**AVIS D'INTENTION DE PUBLIER OU PRÉSENTER ET DEMANDE D'EXAMEN EN VUE DE  
L'APPROBATION DE RENSEIGNEMENTS**

1. Partie qui soumet une communication : \_\_\_\_\_
2. Numéro du Projet : \_\_\_\_\_
3. Titre du Projet : \_\_\_\_\_
4. Chercheuse principale ou chercheur principal de l'université/institution : \_\_\_\_\_
5. Gestionnaire de projet de l'IRSST/Partenaire industriel : \_\_\_\_\_

À : GESTIONNAIRE DE PROJET DE L'IRSST, ET CHERCHEUSE PRINCIPALE OU CHERCHEUR PRINCIPAL DE L'UNIVERSITÉ ET/OU INSTITUTION (avec des copies aux points de contact des partenaires industriels impliqués directement dans le projet)

Nous avons l'intention de publier, présenter ou soumettre à des tiers à des fins d'examen la publication, présentation ou thèse ci-jointe, à la date suivante (la date de publication, de présentation ou de soumission à des fins d'examen devant suivre d'au moins quarante-cinq [45] jours la date du présent avis) :

Vous disposez d'un délai de trente (30) jours à compter de la date d'avis pour vous opposer à la publication, la présentation ou la soumission à un tiers à des fins d'examen au motif que le projet de publication, présentation ou thèse :

- a) Révèle toute Information Confidentielle ; ou
- b) Porte préjudice à la protection des Livrables et Résultats attendus, à la mise en valeur commerciale de ces résultats et de la propriété intellectuelle ; ou
- c) Identifie toute technologie ayant un potentiel commercial qui pourrait être couverte par une protection intellectuelle et permettre les démarches de protection appropriées ; ou
- d) Ne protège pas adéquatement les droits individuels, notamment tout renseignement personnel.

Les oppositions sont envoyées par écrit comme suit :

De : Partie qui formule l'opposition (NOM)

À : Partie qui soumet une communication, avec des copies aux points de contact de la partie qui soumet une communication et aux points de contact de la partie qui formule l'opposition.

Le défaut de fournir une opposition par écrit dans le délai imparti peut mener à la publication de renseignements ayant une valeur commerciale. Sous réserve des conditions de l'article 5.2. de la Politique sur la propriété intellectuelle de l'IRSST, la soutenance de la thèse d'une étudiante ou d'un étudiant ou la remise du diplôme d'une étudiante ou d'un étudiant ne peut pas être reportée.

\_\_\_\_\_  
Nom de l'étudiante ou étudiant  
ou de la chercheuse ou du chercheur

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date de l'avis